



PREFET DU DOUBS

**Arrêté N°
portant sur l'obligation de lutte contre le campagnol terrestre sur certaines communes du
département du Doubs**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, notamment son article 67 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les substances actives approuvées, notamment la bromadiolone ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 251-8 et L. 253-7 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs (hors classe), à compter du 01 janvier 2016 ;

Vu le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine animal et végétal, notamment la désignation de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles – FREDON, de Franche-Comté comme OVS pour le domaine végétal en région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone, et plus particulièrement son article 5 ;

Vu le plan d'action régional de lutte contre le campagnol en Franche-Comté , ayant reçu un avis favorable des membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animal et végétal (CROPSAV) de Franche-Comté en séance plénière du 19 décembre 2014 et publié le 11 juin 2015, sous le n° 2015-152-68 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté (n°25) ;

Vu les consultations du public effectuées le 25 octobre 2012 et le 25 septembre 2013, conformément à l'article 7 de la charte de l'environnement et à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, relatives à l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone ;

Vu la consultation du public effectué du 30 novembre 2017 au 20 décembre 2017 inclus, relative au présent arrêté.

Considérant que les cycles de pullulation de campagnols terrestre occasionnent, outre des dangers sanitaires, des pertes économiques considérables dans les exploitations agricoles touchées ;

Considérant que l'efficacité d'une lutte visant à la maîtrise des populations de rongeurs réside essentiellement dans son caractère collectif et précoce ;

Considérant que les niveaux actuels des populations de campagnol terrestre laissent présager des pullulations sur certaines communes, l'obligation de lutte avec des méthodes alternatives à l'utilisation de la bromadiolone doit être reconduite pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que des exploitants agricoles se sont engagés dans cette lutte au travers de contrats de lutte pluriannuels, au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 mai 2014, sur certaines communes du département du Doubs ;

ARRETE

Article 1 :

En application de l'article 5 de l'arrêté du 14 mai 2014 sus-visé et sans préjudice des mesures de restriction en matière de lutte susceptibles d'être instituées sur certaines zones ou à certaines périodes prévues par l'article 6 de ce même arrêté, la lutte contre le campagnol terrestre est rendue obligatoire sur le territoire des communes listées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Les exploitants agricoles ou détenteurs de fonds engagés dans les contrats de lutte pluriannuels auprès de la FREDON Franche-Comté sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1, sont tenus d'appliquer l'ensemble des mesures définies dans le contrat sus désigné et en particulier les consignes en matière de précocité de surveillance et d'intervention.

Article 3 :

Les exploitants agricoles ou détenteurs de fonds sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1 mais non engagés dans les contrats de lutte auprès de la FREDON-Franche-Comté, participent obligatoirement à la mise en œuvre d'une lutte précoce, collective et raisonnée contre le campagnol terrestre, comme décrite à l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2014.

Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 14 mai 2014, ils doivent assurer la surveillance de leurs parcelles, en lien avec le réseau régional de surveillance des campagnols et appliquer au moins une méthode de lutte alternative à l'utilisation d'appâts empoisonnés à la bromadiolone parmi celles listées en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 :

La période de lutte obligatoire prescrite par le présent arrêté s'achève au 31 décembre 2019 à minuit.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet du Doubs,

Raphaël BARTOLT

Annexe 1 : liste des communes où la lutte contre le campagnol terrestre est rendue obligatoire

N° INSEE	Commune
25006	ADAM-LES-PASSAVANT
25007	ADAM-LES-VERCEL
25009	AISSEY
25012	LES ALLIES
25015	AMANCEY
25016	AMATHAY-VESIGNEUX
25017	AMONDANS
25018	ANTEUIL
25024	ARCON
25025	ARC-SOUS-CICON
25026	ARC-SOUS-MONTENOT
25027	ARGUEL
25029	AUBONNE
25039	AVOUDREY
25041	BANNANS
25042	LE BARBOUX
25044	BARTHERANS
25046	BATTENANS-VARIN
25049	BELFAYS
25050	LE BELIEU
25051	BELLEHERBE
25052	BELMONT
25053	BELVOIR
25060	BIANS-LES-USIERS
25061	BIEF
25062	LE BIZOT
25063	BLAMONT
25070	BOLANDOZ
25074	BONNETAGE
25075	BONNEVAUX
25077	LA BOSSE
25078	BOUCLANS
25079	BOUJAILLES
25085	BOUVERANS
25089	BREMONDANS
25091	LES BRESEUX
25095	BRETONVILLERS
25096	BREY-ET-MAISON-DU-BOIS
25099	BUGNY
25100	BULLE
25102	BURNEVILLERS
25104	BY
25106	CADEMENE
25108	CERNAY-L'EGLISE
25110	CHAFFOIS
25113	CHAMESEY
25114	CHAMESOL
25116	CHAMPLIVE
25120	CHANTRANS
25121	CHAPELLE-DES-BOIS

N° INSEE	Commune
25122	CHAPELLE-D'HUIN
25124	CHARMAUVILLERS
25125	CHARMOILLE
25127	CHARQUEMONT
25129	CHASSAGNE-SAINT-DENIS
25130	CHATEAUVIEUX-LES-FOSSES
25131	CHATELBLANC
25134	CHATILLON-SUR-LISON
25138	LES TERRES-DE-CHAUX
25139	LA CHAUX
25140	CHAUX-LES-CLERVAL
25141	CHAUX-LES-PASSAVANT
25142	CHAUX-NEUVE
25145	CHAZOT
25148	LA CHENALOTTE
25151	CHEVIGNEY-LES-VERCEL
25155	CLERON
25156	PAYS DE CLERVAL (<i>CLERVAL - SANTOCHE</i>)
25157	LA CLUSE-ET-MIJOUX
25160	LES COMBES
25161	CONSOLATION-MAISONNETTES
25166	COTEBRUNE
25173	COUR-SAINT-MAURICE
25174	COURTEFONTAINE
25175	COURTETAINE-ET-SALANS
25176	COURVIERES
25177	CROSEY-LE-GRAND
25178	CROSEY-LE-PETIT
25179	LE CROUZET
25180	CROUZET-MIGETTE
25185	CUSSEY-SUR-LISON
25189	DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS
25193	DAMPRICHARD
25199	DESERVILLERS
25201	DOMMARTIN
25202	DOMPIERRE-LES-TILLEULS
25203	DOMPREL
25204	DOUBS
25208	DURNES
25209	ECHAY
25211	ECHEVANNES
25213	LES ECORCES
25218	EPENOUSE
25219	EPENOY
25220	EPEUGNEY
25222	ETALANS (<i>CHARBONNIERES-LES-SAPINS – ETALANS – VERRIERES-DU-GROSBOIS</i>)
25223	ETERNOZ
25227	ETRAY
25229	EVILLERS
25231	EYSSON
25233	FALLERANS
25234	FERRIERES-LE-LAC

N° INSEE	Commune
25236	FERTANS
25238	FESSEVILLERS
25239	FEULE
25240	LES FINS
25241	FLAGEY
25243	FLANGEBOUCHE
25244	FLEUREY
25245	FONTAIN
25248	LES FONTENELLES
25250	FOUCHERANS
25252	FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE
25254	LES FOURGS
25255	FOURNET-BLANCHEROCHE
25256	FRAMBOUHANS
25259	FRASNE
25261	FROIDEVAUX
25262	FUANS
25263	GELLIN
25268	GERMEFONTAINE
25270	GEVRESIN
25271	GILLEY
25273	GLAMONDANS
25275	GLERE
25278	GONSANS
25280	GOUMOIS
25282	GOUX-LES-USIERS
25283	GOUX-SOUS-LANDET
25285	GRAND'COMBE-CHATELEU
25286	GRAND'COMBE-DES-BOIS
25288	FOURNETS-LUISANS
25289	GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE
25290	LA GRANGE
25293	GRANGES-NARBOZ
25295	LES GRANGETTES
25296	LES GRAS
25300	GUYANS-DURNES
25301	GUYANS-VENNES
25303	HAUTERIVE-LA-FRESSE
25305	L'HOPITAL-DU-GROSBOIS
25307	LES HOPITAUX-NEUFS
25308	LES HOPITAUX-VIEUX
25309	HOUTAUD
25314	INDEVILLERS
25318	JOUGNE
25320	LABERGEMENT-SAINTE-MARIE
25321	VILLERS-LE-LAC
25324	LANANS
25325	LANDRESSE
25329	LAVAL-LE-PRIEURE
25331	LAVANS-VUILLAFANS
25333	LAVIRON
25334	LEVIER (LABERGEMENT-DU-NAVOIS - LEVIER)

N° INSEE	Commune
25335	LIEBVILLERS
25338	LIZINE
25339	LODS
25341	LOMONT-SUR-CRETE
25342	LONGECHAUX
25343	LONGEMAISON
25344	LONGEVILLE-LES-RUSSEY
25346	LONGEVILLE
25347	LA LONGEVILLE
25348	LONGEVILLES-MONT-D'OR
25349	LORAY
25351	LE LUHIER
25355	MAGNY-CHATELARD
25356	MAICHE
25357	MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT
25359	MALANS
25360	MALBRANS
25361	MALBUISSON
25362	MALPAS
25366	MANCENANS-LIZERNE
25373	LE MEMONT
25375	MEREY-SOUS-MONTROND
25380	METABIEF
25386	MONTANCY
25387	MONTANDON
25389	MONTBELIARDOT
25390	MONTBENOIT
25391	MONT-DE-LAVAL
25392	MONT-DE-VOUGNEY
25393	MONTECHEROUX
25398	MONTFLOVIN
25400	MONTGESOYE
25402	MONTJOIE-LE-CHATEAU
25403	MONTLEBON
25404	MONTMAHOUX
25405	MONTPERREUX
25406	MONTROND-LE-CHATEAU
25411	MORTEAU
25413	MOUTHE
25415	MOUTHIER-HAUTE-PIERRE
25416	MYON
25417	NAISEY-LES-GRANGES
25418	NANCRAY
25420	NANS-SOUS-SAINTE-ANNE
25421	NARBIEF
25424	LES PREMIERS SAPINS (ATHOSE - CHASNANS – HAUTEPIERRE-LE-CHATELET – NODS – RANTECHAUX - VANCLANS)
25425	NOEL-CERNEUX
25432	ORCHAMPS-VENNES
25433	ORGEANS-BLANCHEFONTAINE
25434	ORNANS (BONNEVAUX-LE-PRIEURE - ORNANS)
25435	ORSANS
25436	ORVE

N° INSEE	Commune
25437	OSSE
25440	OUHANS
25441	OUVANS
25442	OYE-ET-PALLET
25445	PAROY
25446	PASSAVANT
25447	PASSONFONTAINE
25449	PESEUX
25451	PETITE-CHAUX
25452	PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT
25453	PIERREFONTAINE-LES-VARANS
25456	PLAIMBOIS-DU-MIROIR
25457	PLAIMBOIS-VENNES
25458	LES PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS
25459	LA PLANEE
25460	LE VAL (<i>MONTFORT - POINTVILLERS</i>)
25462	PONTARLIER
25464	LES PONTETS
25471	PROVENCHERE
25473	PUGEY
25476	RAHON
25478	RANDEVILLERS
25483	RECUFZOZ
25486	REMORAY-BOUJEONS
25487	RENEDALE
25489	REUGNEY
25493	LA RIVIERE-DRUGEON
25494	ROCHEJEAN
25496	ROCHE-LES-CLERVAL
25497	ROCHES-LES-BLAMONT
25500	RONCHAUX
25501	RONDEFONTAINE
25503	ROSIERES-SUR-BARBECHE
25504	ROSUREUX
25507	ROUHE
25511	RUREY
25512	LE RUSSEY
25513	SAINTE-ANNE
25514	SAINT-ANTOINE
25515	SAINTE-COLOMBE
25516	SAINT-GEORGES-ARMONT
25517	SAINT-GORGON-MAIN
25519	SAINT-HIPPOLYTE
25520	SAINT-JUAN
25522	SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY
25525	SAINT-POINT-LAC
25528	SAMSON
25529	SANCEY-LE-GRAND (<i>SANCEY-LE-GRAND - SANCEY-LE-LONG</i>)
25533	SARAZ
25534	SARRAGEOIS
25535	SAULES
25537	SCEY-MAISIERES

N° INSEE	Commune
25541	SEPTFONTAINES
25544	SERVIN
25545	SILLEY-AMANCEY
25548	SOLEMONT
25549	SOMBACOUR
25550	LA SOMMETTE
25551	SOULCE-CERNAY
25554	SURMONT
25558	TARCENAY
25559	THIEBOUHANS
25565	TOUILLON-ET-LOULETEL
25569	TREPOT
25571	TREVILLERS
25573	URTIERE
25578	VALDAHON
25583	VALONNE
25584	VALOREILLE
25587	VAUCHAMPS
25588	VAUCLUSE
25589	VAUCLUSOTTE
25590	VAUDRIVILLERS
25591	VAUFREY
25592	VAUX-ET-CHANTEGRUE
25595	VELLEROT-LES-BELVOIR
25596	VELLEROT-LES-VERCEL
25597	VELLEVANS
25600	VENNES
25601	VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP
25605	VERNIERFONTAINE
25607	VERNOIS-LES-BELVOIR
25609	VERRIERES-DE-JOUX
25615	VILLARS-LES-BLAMONT
25619	LES VILLEDIEU
25620	VILLE-DU-PONT
25621	VILLENEUVE-D'AMONT
25623	VILLERS-CHIEF
25625	VILLERS-LA-COMBE
25626	VILLERS-SAINT-MARTIN
25627	VILLERS-SOUS-CHALAMONT
25628	VILLERS-SOUS-MONTROND
25630	VOIRES
25633	VUILLAFANS
25634	VUILLECIN
25635	VYT-LES-BELVOIR

Annexe 2 : liste des méthodes de lutte alternative contre le campagnol terrestre

Dénomination de la méthode de lutte	Objectif	Modalités
la lutte directe contre les campagnols	diminuer les populations présentes de campagnols	le piégeage
la lutte contre les taupes du fait de leurs effets (galeries réutilisables par les campagnols)	diminuer la proportion d'habitats favorables au campagnol par la limitation des galeries creusées par les taupes via le nombre de celles-ci sur une parcelle	le piégeage la lutte chimique (compétences professionnelles adaptées aux spécificités des produits utilisés)
les pratiques agricoles de travail du sol	diminuer la proportion d'habitats favorables au campagnol par destruction de réseau de galeries souterraines	travail du sol par passage d'outils superficiels ou profonds (labour) selon la nature de la culture et selon les espèces présentes
les pratiques agricoles de pâture et fauche	diminuer la proportion d'habitats favorables au campagnol par effondrement des galeries souterraines	alternance fauche/pâture dans les prairies permanentes, accentuant la fréquence du piétinement du bétail, ou tout système mécanique le reproduisant
les pratiques agricoles de gestion de la couverture herbacée à l'intérieur des parcelles	diminuer la proportion d'habitats favorables au campagnol en réduisant les abris et les source de nourriture des petits rongeurs et à favoriser la prédation	broyage des refus et conduite en « gazon court » dans les prairies, déchaumage
les mesures d'entretien ou d'aménagement d'éléments du paysage	favoriser la pression de prédation naturelle, utile notamment quand le niveau des populations de petits rongeurs reste suffisamment faible pour permettre des lutte précoces raisonnées	l'entretien des réseaux ou la plantation de haies, l'entretien des murgers et de la couverture herbacée autour des parcelles (fossés, talus)
les mesures d'aménagement de compléments aux éléments du paysage	favoriser la pression de prédation naturelle, utile notamment quand le niveau des populations de petits rongeurs reste suffisamment faible pour permettre des lutte précoces raisonnées	la pose de perchoirs ou de nichoirs (selon nécessité selon les espèces présentes et l'importance des éléments paysagers à échelle des territoires exposés aux risques de pullulation de campagnols et de mulots nuisibles aux cultures)